

MAIRIE D'ALTKIRCH

68134 CEDEX TEL. 03.89.40.00.04



| DOSSIER N° PC 068004 20 E0012 M01 | |
|-----------------------------------|--|
| Date de dépôt : | Dossier déposé complet le 26 Octobre 2021 |
| Par : | GEFIC SANTE représentée par Monsieur DIETRICH Jean |
| Demeurant : | 25 Rue Henner 68000 COLMAR |
| Pour : | La modification de l'adresse, des ouvertures, le rajout de garages et l'augmentation de surface sans impacter le volet ERP . |
| Sur un terrain sis : | 1 Place Jourdain , ALTKIRCH |

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune d'ALTKIRCH
N° 45/2022

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/10/2021 à la mairie d'ALTKIRCH par GEFIC SANTE représentée par Monsieur DIETRICH Jean demeurant 25 Rue Henner 68000 COLMAR ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la **modification de l'adresse, des ouvertures, le rajout de garages et l'augmentation de surface sans impacter le volet ERP .**
- sur un terrain situé au 1 Place Jourdain, ALTKIRCH ;
- pour une surface de plancher créée de 21.59 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 26/10/2021

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu le permis initial N° PC 068 004 20 E 0012 M01 accordé le 15/02/2021.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2021

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique désigné dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ci-joint, Considérant que le projet, en l'état, ne permet pas d'assurer une bonne intégration dans son environnement bâti, composé essentiellement de constructions traditionnelles, plus globalement dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques protégés du centre ancien d'Altkirch

ARRETE
Article 1

Le Permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'avis ci-joint :

Article 3

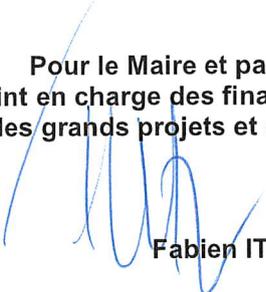
Les prescriptions émises dans l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues

Article 4

La présente décision ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire initial

Fait à ALTKIRCH, le 24/01/2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,
des grands projets et du cadre de vie,**


Fabien ITTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : Paul-Henri LALIERE

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE D'ALTKIRCH
SERVICE PERMIS DE CONSTRUIRE
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE
68 130 ALTKIRCH

A Colmar, le 22/12/2021

numéro : pc00420e0012-1

adresse du projet : 1 PLACE XAVIER JOURDAIN 68 130
ALTKIRCH

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur + changt dest

demandeur :

SARL GEFIC SANTE - DIETRICH JEAN
25 RUE HENNER
68000 COLMAR

déposé en mairie le : 08/10/2020

reçu au service le : 18/10/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Fontaine de la Vierge - Hôtel de ville - Maison et sa Tour - 6 rue de la
vieille Porte - Musée Sundgauvien - Vieille porte de ville - 14, rue
Traversière - 5, rue de la Cure - 9 rue Hommaire de Hell - oriel
pomme

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) PRESCRIPTIONS :

Afin d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement bâti, essentiellement composé de constructions traditionnelles, plus globalement dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques protégés du centre ancien d'Altkirch, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le mur de soutènement bas (écroulé lors du terrassement) doit être reconstruit à l'identique (position, dimensions, finition). Il doit présenter un parement pierre (calcaire blond caractéristique du site) identique à celui existant avant les travaux.

Des échantillons doivent faire l'objet d'une présentation à l'architecte des bâtiments de France en phase "chantier" pour validation avant réalisation des travaux.

L'architecte des Bâtiments de France



Grégory SCHOTT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.